



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le

- 6 JUIN 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Installation temporaire de centrale d'enrobage à chaud
au bitume de matériaux routiers

sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85)

- SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS -

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, celui-ci s'appuie sur les services de la DREAL.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du code de l'environnement).

Ce dossier fait l'objet de la procédure simplifiée prévue par l'article R.512-37 du code de l'environnement pour les installations soumises à autorisation appelées à fonctionner moins d'un an (durée de six mois renouvelable une fois, sans procédure consultative).

1 - Présentation du projet

La Société Rennaise de travaux publics (SRTP) sollicite l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Dans le cadre de la deuxième phase des travaux d'aménagement de la RN 249 (reliant Cholet à Bressuire) dont la direction interdépartementale des routes ouest (DIR Ouest) assure la maîtrise d'œuvre de l'opération pour le compte de l'Etat, SRTP a été retenue pour la fourniture d'enrobés routiers.

Le site envisagé pour la centrale temporaire se trouve à environ 6 km du chantier en question, sur un terrain entièrement compris dans l'enceinte d'une carrière, dite "de la Roche Atard", exploitée par SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD. Le site est situé à 3 km d'une ZNIEFF de type II. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 30 km à l'Est du site.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1- à chaud	Capacité maxi : 250 t/h à 5% d'humidité 63 kt/6mois	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, 1 – capacité de stockage étant supérieure à 30 000 m ²	3,3 ha	A
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	150 tonnes	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, 2- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	4 500 litres	D

* A autorisation – D déclaration

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet ne présente pas d'enjeux forts liés à la nature et au volume de l'activité ou à sa situation dans son environnement.

Les points d'attention sont liés à ses potentiels impacts, en termes de rejets (atmosphériques/polluants dans les eaux) et d'éventuelles nuisances sonores.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement est complété des éléments précisés à l'article R-512-8 de ce même code, l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. L'analyse doit être proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport au caractère temporaire de l'installation et à sa situation au sein d'une carrière, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude.

Le dossier précise que le projet d'installation se situe au sein d'une carrière qui accueille, par ailleurs, déjà une autre centrale d'enrobage de matériaux à chaud exploitée par la société PRC et que le document d'urbanisme applicable au site permet son implantation.

Le terrain d'implantation du projet aura une superficie totale d'environ 3,3 ha. Une partie de l'emprise envisagée pour aménager la plate-forme nécessaire aux installations est concernée, pour 1,5 hectares de sa surface, par de la prairie naturelle qui, bien que située au sein du périmètre autorisé de la carrière, n'avait, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune intervention et était maintenue en pâturage. Des haies existent en périphérie du site.

Bien que les enjeux en termes de milieux naturels susceptibles d'être concernés soient faibles, il est à regretter, comme l'indique le dossier, que les prospections relatives au milieu naturel aient eu lieu à une période peu favorable (février 2013). Des prospections au printemps et à l'été auraient permis d'évacuer avec davantage de certitude l'éventualité de la présence d'espèces protégées ou présentant une valeur patrimoniale. Les éléments d'état initial produits dans le cadre de la demande de la carrière auraient pu constituer un complément utile pour éclairer davantage le lecteur.

Pour le reste, l'état initial est décrit de façon claire et bien structurée. Il est en rapport avec la taille limitée du projet et son implantation dans une carrière existante. Le volet paysager permet notamment d'appréhender les perceptions du site actuellement exploité depuis les divers hameaux aux alentours pour lesquels les vues ne sont pas masquées.

Analyse des impacts

Par rapport à l'état initial, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'étude traite des principaux impacts liés à l'exploitation de la centrale : émissions sonores, rejets de polluants dans les eaux et les sols et rejets atmosphériques, tout en tenant compte des autres activités autorisées présentes dans le périmètre de la carrière.

Elle aborde l'intégration paysagère de la centrale. L'étude indique également que le reliquat de prairie naturelle de 1,5 hectares est appelé à disparaître suite au décapage du sol.

L'étude d'impact propose des mesures de prévention et de protection (évoquées dans la partie 4 de l'avis) de nature à réduire les effets de la centrale sur l'environnement du site.

Analyse des dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Concernant les émissions sonores de la centrale, les dispositifs envisagés et l'éloignement du site avec les habitations les plus proches (390m), rendront peu perceptible l'activité par les riverains. Seul l'accroissement des nuisances liées à la circulation sur la RD 752 pourra être plus sensible, dans la mesure où la part du trafic poids lourds générée par la carrière, passera de 34 à 43% du trafic poids lourd de cet axe.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de la centrale seront dirigées vers le système de traitement des eaux de la carrière. Le bitume et les hydrocarbures seront stockés sur rétentions étanches.

Au plan du paysage, la centrale sera implantée au sein du périmètre d'une carrière : elle bénéficiera de la présence des haies périphériques existantes préservées et qui limiteront la perception des nouvelles installations temporaires.

Il convient de souligner qu'indépendamment de la présente installation temporaire, la surface de prairie aurait été appelée à disparaître dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation a été délivrée, en son temps, en ayant appréhendé la valeur relative de cet enjeu de préservation au regard de sa typologie.

5 – Conclusion

Le projet d'installation temporaire de centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers prend en compte, de manière proportionnée, les enjeux environnementaux. La confrontation des effets du projet, du fait de la nature de l'activité et de son caractère temporaire à l'état initial de l'environnement et du contexte du site d'implantation envisagé, a mis en évidence divers enjeux de protections nécessaires. Pour y répondre, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre des mesures, appropriées (gestion des eaux pluviales, par exemple).

Par conséquent, l'analyse menée et les mesures envisagées m'amènent à considérer que le projet a pris en compte de manière satisfaisante les principaux enjeux environnementaux identifiés.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID